

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23468860

Déposé
16-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0567570457

Nom(en entier) : **Cabinet Vétérinaire Luc Dive**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de Rebompré 45
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), ADRESSE AUTRE
QUE SIEGE SOCIAL, OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE**ACTE MODIFICATIF**

D'un acte reçu en date du 01 décembre 2023 par la notaire associée Agathe GENIN à Ciney, en voie d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé « SRL ».

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit quatorze mille deux cent soixante euros (14.260,00.€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille deux cents euros (6.200,00.€), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolutionL'actionnaire unique décide de supprimer les lettres « SPRL » dans la dénomination de la société et de modifier l'article correspondant des statuts. La société sera dorénavant dénommée « **Cabinet Vétérinaire Luc Dive** ».**Quatrième résolution**

L'assemblée générale remet au Notaire instrumentant pour le conserver au dossier le rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société, et dispense d'en donner lecture. Les actionnaires reconnaissent être en possession d'un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Au vu du rapport justificatif de la modification de l'objet établi par l'administrateur, ci-annexé, l'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société, et de le reformuler comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, **l'exercice de la médecine vétérinaire par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.**

La société pourra :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet ;
- s'intéresser à la recherche et au développement des techniques scientifiques et des pratiques vétérinaires ;
- procéder à l'achat, la vente, la location ou le leasing d'installations, d'équipements, d'instruments, de matériel, de produits ou autres en lien avec la pratique vétérinaire ;

- procéder à la création et participer au fonctionnement de structures vétérinaires ;
- percevoir et gérer tous frais médicaux et honoraires.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique et réglementaire, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société a encore pour objet la construction, le développement judicieux et la gestion de patrimoine immobilier, la réalisation de toutes opérations relatives à des biens immobiliers et des droits réels immobiliers tels que, entre autres, des droits d'emphytéose et de superficie et la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la mise en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, l'achat et la vente, la location et la mise en location des biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement des biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à ces biens et qui sont susceptibles de favoriser les revenus des biens mobiliers et immobiliers pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (civiles, financières, mobilières, immobilières) ayant un rapport direct avec les activités précitées et qui seraient de nature à en faciliter directement la réalisation, entièrement ou partiellement pour autant que la vocation exclusivement vétérinaire de la société ne soit pas altérée, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion d'une personne prudente et raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif ou commercial.

Elle peut s'intéresser en Belgique comme à l'étranger par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique au sien et susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés ayant un objet similaire.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts nouveaux est rédigé comme suit :

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Cabinet Vétérinaire Luc Dive** ».

Article 2. Sièg

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts,

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, **l'exercice de la médecine vétérinaire par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.**

La société pourra :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet ;

- s'intéresser à la recherche et au développement des techniques scientifiques et des pratiques vétérinaires ;
- procéder à l'achat, la vente, la location ou le leasing d'installations, d'équipements, d'instruments, de matériel, de produits ou autres en lien avec la pratique vétérinaire ;
- procéder à la création et participer au fonctionnement de structures vétérinaires ;
- percevoir et gérer tous frais médicaux et honoraires.

L'objet ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique et réglementaire, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société a encore pour objet la construction, le développement judicieux et la gestion de patrimoine immobilier, la réalisation de toutes opérations relatives à des biens immobiliers et des droits réels immobiliers tels que, entre autres, des droits d'emphytéose et de superficie et la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la mise en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, l'achat et la vente, la location et la mise en location des biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement des biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à ces biens et qui sont susceptibles de favoriser les revenus des biens mobiliers et immobiliers pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (civiles, financières, mobilières, immobilières) ayant un rapport direct avec les activités précitées et qui seraient de nature à en faciliter directement la réalisation, entièrement ou partiellement pour autant que la vocation exclusivement vétérinaire de la société ne soit pas altérée, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion d'une personne prudente et raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif ou commercial.

Elle peut s'intéresser en Belgique comme à l'étranger par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique au sien et susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés ayant un objet similaire.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **cent-quatre-vingt-six (186)** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7. Appels de fonds

(...)

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

(...)

§2. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles **et appartiennent à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.**

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas d'incapacité juridique d'un actionnaire, les droits attachés à ses actions sont valablement exercés par son représentant légal.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont suspendus jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Organe d'administration

De manière générale, chaque administrateur devra toujours avoir la qualité de médecin vétérinaire praticien légalement habilité à exercer la profession et être inscrit au Tableau de l'Ordre.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques **vétérinaires** ou morales **vétérinaires**, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme l'(les) administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Est présentement nommé administrateur statutaire sans limitation de durée, Monsieur DIVE Luc Jacques Marie Ghislain, né à Ciney le 24 décembre 1960, domicilié à (...on omet...).

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, **à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.**

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, **dans les limites de son mandat et à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.**

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, **qui sera (seront) médecin(s) vétérinaire(s).**

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, **à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.**

L'organe d'administration fixe les attributions et la rémunération éventuelle des délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être

reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

§5. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- / le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

-/ les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Les incapables et les personnes morales sont toutefois valablement représentés par leur mandataire légal.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.
(...)

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 : 143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Sixième résolution

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir la coordination des statuts, conformément à la résolution précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

L'actionnaire unique décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, étant Monsieur Luc DIVE pré-qualifié, et confirme immédiatement le renouvellement de sa nomination en qualité d'**administrateur statutaire pour une durée indéterminée** aux termes de l'article 12 des statuts ci-avant adopté.

Monsieur Luc DIVE, ici présent, déclare expressément accepter le mandat d'administrateur qui lui est confié et confirme ne jamais avoir encouru de condamnation l'empêchant d'exercer ce mandat. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actionnaire unique donne décharge au gérant sortant pour l'exécution de son mandat.

Huitième résolution

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège social et du siège d'exploitation est située à 5590 Ciney, Chemin de Rebompré 45.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte, le rapport de l'organe d'administration et le texte des statuts coordonnés.

(suit la signature du notaire)